



AVIS

Projet de Plan de Gestion de l'eau de la Région de Bruxelles-Capitale pour la période 2016-2021

7 septembre 2015

Demandeur	Ministre Fremault
Demande reçue le	8 juillet 2015
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée les	21 et 27 août 2015
Avis rendu par le Conseil d'Administration le	7 septembre 2015
Avis avalisé par l'Assemblée plénière le	17 septembre 2015

Préambule

Le Conseil a été saisi d'une demande d'avis sur le Projet de Plan de Gestion de l'eau de la Région de Bruxelles-Capitale pour la période 2016-2021.

La Directive cadre-eau, transposée par l'ordonnance du 20 octobre 2006, impose aux États membres de rédiger et d'adopter tous les 6 ans un Plan de Gestion de l'eau (PGE). Le PGE 2009-2015 a été adopté le 12 juillet 2012. Le présent projet de PGE vise la période 2016-2021. Un avis du Conseil sur la proposition de cahier des charges pour le rapport sur les incidences environnementales de celui-ci a été remis le 14 octobre 2014.

La finalité du PGE est de minimiser l'impact des pressions humaines sur les écosystèmes aquatiques (prévention et réduction de la pollution, promotion d'une utilisation durable de l'eau, amélioration de l'état des écosystèmes aquatiques, atténuation des effets des inondations, etc) afin de réaliser les objectifs environnementaux que sont le bon état des masses d'eau de surface, des masses d'eau souterraines, et des zones protégées. Conformément aux dispositions européennes visant les zones urbaines, le PGE bruxellois s'attache à minimiser l'impact des pressions humaines, dans un cadre économiquement et socialement supportable, vers une réalisation progressive des objectifs environnementaux à l'horizon 2027.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil tient tout d'abord à féliciter les auteurs du projet de PGE pour l'analyse financière minutieuse des différentes mesures, et pour l'exercice consistant à en retenir les plus pertinentes notamment sur base de leur coût-efficacité. **Le Conseil** estime que ce PGE devrait, à ce titre, servir de modèle pour les autres plans. **Le Conseil** apprécie également la qualité et la précision des informations contenues dans ce document.

De façon générale, **le Conseil** estime que les mesures retenues dans le « programme des mesures à mettre en œuvre » sont adéquates et pertinentes. **Le Conseil** souhaite néanmoins qu'une évaluation d'impact sur les catégories de ménage, sur les entreprises et sur les différents secteurs d'activité, soit effectuée avant la mise en œuvre de ces différentes mesures. Il s'agit, en effet, de garantir une solidarité au sein de la population et éviter qu'une seule catégorie de ménages ou d'entreprises supporte l'impact de celles-ci.

Le Conseil invite également la Ministre à préférer les mesures incitatives à de nouvelles contraintes afin d'encourager les habitants et les entreprises à une utilisation plus rationnelle de l'eau. De même, **le Conseil** insiste pour que la réalité du bâti bruxellois existant soit prise en compte avant l'adoption de toute nouvelle obligation imposée aux ménages ou aux entreprises, notamment en ce qui concerne les investissements dans des dispositifs de gestion de l'eau.

Enfin, **le Conseil** rappelle que la mise en œuvre des mesures prévues dans la PGE doit se faire dans une logique de diminution des charges administratives. **Le Conseil** insiste, à ce titre, pour que la mise en œuvre du PGE n'augmente pas les délais de délivrance des permis d'urbanisme.

2. Considération particulière

Le Conseil insiste pour que les normes de rejet reprises dans les permis (mesures AP1.12 et AP1.37) soient fixées sur base de l'application des meilleures technologies disponibles en tenant compte de la proportionnalité entre le coût de la mise en conformité de l'installation et le gain environnemental.

*
* *